

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Chambre 01
N° RG - N° Portalis

JUGEMENT DU 04 AVRIL 2022

DEMANDERESSE:

Mme G V veuve P

représentée par Me , avocat au barreau de LILLE

DÉFENDERESSE:

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ILE DE FRANCE ET
DU DEPARTEMENT DE PARIS**

11/13 rue de la Banque
75002 PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président :
Assesseur :
Assesseur :

Greffier :

DÉBATS

Vu l'ordonnance de clôture en date du 01 Octobre 2021.

A l'audience publique du 06 Décembre 2021, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait rendu le 17 Mars 2022 puis prorogé pour être rendu le 04 Avril 2022.

Vu l'article 804 du Code de procédure civile, , Président de chambre, entendu en son rapport oral, et qui, ayant entendu la plaidoirie, en a rendu compte au Tribunal.

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe le 04 Avril 2022 par , Président, assistée de , Greffier.

EXPOSE DU LITIGE

FAITS ET PROCEDURE

Suivant acte notarié en date du 3 février 2006, M P et G V , son épouse, ont procédé à un changement de régime matrimoniel en optant pour le régime de la communauté de meubles et acquêts. Cet acte contenait en son article cinquième intitulé "Attribution de communauté" une convention aux termes de laquelle les époux "conv[enaient], à titre de convention de mariage et conformément aux articles 1524 et 1525 du Code civil, qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux:

- tous les biens meubles et la résidence principale qui composeront ladite communauté, appartiendront en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé puissent prétendre y avoir aucun droit même pour les biens entrés du chef de leur auteur dans la communauté ;

- les autres biens immobiliers appartiendront pour moitié en propriété et moitié en usufruit au survivant.

En contrepartie, le survivant sera seul tenu d'acquitter toutes les dettes de la communauté.

Le survivant des époux aura droit, en outre, à la pleine propriété de tous les capitaux et avantages quelconques, et notamment la valeur de rachat à provenir de toutes polices d'assurances (assurance vie, assurance décès, assurance dite "mixte", assurance groupe, etc...) souscrites par l'un des époux ou par adhésion conjointe des époux et ayant comme assuré le survivant d'eux, sans que ce dernier ne doive récompense à la communauté en raison des dites assurances et aux capitaux reçus de compagnies d'assurance, soit en qualité de bénéficiaire en usufruit, soit en qualité de bénéficiaire en pleine propriété sans qu'il n'y ait de compte de reprises et récompenses à établir entre le patrimoine du défunt et la communauté en raison de la souscription ou du dénouement des dites assurances."

M P est décédé le 2 décembre 2015, laissant pour lui succéder sa veuve, G V et les enfants issus de ses deux unions successives.

La déclaration de succession a été établie le 27 septembre 2016 et enregistrée après dépôt le 19 octobre 2016.

Sur la base de cette déclaration, G V veuve P a payé des droits de succession à hauteur de 2 878 Euros.

Par courrier en date du 4 février 2019, une proposition de rectification lui a été adressée aux termes de laquelle l'Administration assujettissait au droit de partage les biens dépendant d'une clause de préciput au bénéfice du conjoint survivant.

G V veuve P a présenté ses observations sous la plume du notaire en charge de la succession, Maître , par courrier en date du 1^{er} avril 2019.

Suivant courrier en réponse en date du 9 mai 2019, l'Administration a maintenu les rectifications proposées.

Un nouvel échange entre les parties par courriers en date respectivement des 3 et 25 juin 2019 n'a pas permis d'aboutir à un accord.

Les sommes réclamées ont ainsi été mises en recouvrement le 30 août 2019 pour un montant de 42 745 Euros en principale et 5 130 Euros d'intérêts de retard.

Le 3 décembre 2019, G V veuve P a formulé une réclamation contentieuse qui a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 9 mars 2020.

Sur ce et par acte d'huissier en date du 19 juin 2020, G V veuve P a fait assigner la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris devant le tribunal de céans.

Les parties ont échangé leurs conclusions et l'administration fiscale a prononcé un dégrèvement partiel le 6 novembre 2020.

La clôture de l'instruction a été ordonnée à la date du 30 avril 2021 mais les parties ayant de nouveau conclu postérieurement à cette date, le juge de la mise en état a fait droit à la demande de révocation de l'ordonnance de clôture soutenue par l'avocat de la demanderesse et renvoyé l'affaire à la mise en état.

La clôture de l'instruction a été finalement ordonnée à la date du 1^{er} octobre 2021.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par dernières conclusions notifiées au réseau privé virtuel des avocats le 28 mai 2021, notifiées de nouveau le 28 juillet 2021, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé de ses motifs, G V veuve P demande au Tribunal, au visa de loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, des articles 815 et suivants du Code civil, 1387 et suivants du Code civil, 1515 à 1519 du Code civil, 1387 et suivants du Code civil, 635 et 746 du Code Général des Impôts, 1397 du Code Civil, et de la doctrine administrative, de :

- La déclarer recevable et bien fondée en sa demande et y faisant droit,
- Dire et juger que l'exercice d'une clause de préciput ne correspond pas à une opération de partage mettant fin à une situation d'indivision ;
- Dire et juger que l'exercice d'une clause de préciput ne peut être soumis au droit de partage ;
- Dire et juger que les prélèvements réalisés par G V veuve P , au décès de Monsieur P , n'ont pas mis fin à une indivision et ne sont donc pas soumis au droit de partage ;

En conséquence,

- Annuler la décision de rejet du 9 mars 2020 de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord en ce qu'elle fait grief à G V veuve P ;
- Prendre acte du dégrèvement partiel prononcé par l'administration fiscale le 6 novembre 2020 ;
- Prononcer le dégrèvement des impositions et des intérêts de retard restants dus pour 14.848 euros ;
- Condamner la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris à lui verser une somme de 7.000 euros à en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris aux entiers dépens de l'instance dont distraction sera faite dans les conditions prévues par l'article 699 du Code de procédure civile.

En réplique et par dernières conclusions signifiées le 1^{er} octobre 2021 auxquelles il convient de se référer pour l'exposé de ses motifs, la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris demande au Tribunal de :

- Prendre acte du dégrèvement prononcé ;
- Débouter Madame G V veuve P du surplus de ses demandes;
- La condamner à tous les dépens de l'instance ;
- Dire que l'équité ne commande pas de condamner la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de souligner qu'en application de l'article 768 du Code de procédure civile, la juridiction ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif. Ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir "dire et juger que ..." ou encore "prendre lorsqu'elles portent sur des moyens ou éléments de fait relevant des motifs, et non des chefs de décision devant figurant dans le dispositif du jugement. Il n'y a pas lieu en conséquence de répondre dans le dispositif du présent jugement à de telles demandes.

En l'espèce la contestation élevée par la demanderesse porte sur l'assujettissement au droit de partage de biens prélevés sur la communauté par l'épouse en exécution d'une clause de préciput au bénéfice du conjoint survivant.

L'administration fiscale justifie l'application d'un droit de partage à la situation de G V veuve P, par la mise en oeuvre des dispositions combinées des articles 635 1. 7° du Code général des impôts aux termes duquel :

"Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1. Sous réserve des dispositions des articles 637 et 647 :

(...) 7° Les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit ; (...)"
et 746 dudit Code qui prévoit que :

"Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %. (...)"

Elle rappelle ensuite la doctrine administrative selon laquelle quatre conditions doivent être réunies pour entraîner l'exigibilité du droit de partage : l'existence d'un acte, l'existence d'une indivision entre les copartageants, la justification de l'indivision et l'existence d'une véritable opération de partage, toutes conditions qu'elle considère remplies dans la situation de la requérante.

Sur ce,

Le régime de la clause de préciput est régie par les dispositions des articles 1515 et 1516 du Code civil.

L'article 1515 prévoit ainsi :

"Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens."

Et selon l'article 1516 :

“Le préciput n'est point regardé comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage et entre associés.”

L'article 1387 précisant :

“La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes moeurs ni aux dispositions qui suivent.”

La clause de préciput prévue à l'article 1515 du Code civil est ainsi conçue comme un avantage consenti sans contrepartie, et sans équivoque, *“avant tout partage”*. Les sommes ou biens concernés sont prélevés *“sur la communauté”*, ce qui exclut un prélèvement sur l'indivision post-communautaire. L'attribution de certains biens de la communauté au survivant des deux époux résulte de leur accord ; ces derniers sont d'ailleurs expressément considérés comme des *“associés”* dans le cadre d'une convention de mariage, ce qui renvoie aux notions énoncées à l'article 1387 du Code civil, et non comme des *“copartageants”* ainsi que le soutient l'administration fiscale. Le prélèvement est opéré sur des biens de communauté par la seule force de la volonté de l'époux survivant, indépendamment de tout arbitrage amiable ou judiciaire avec les héritiers de l'époux décédé. Il est ainsi établi que la clause de préciput confère à son bénéficiaire l'avantage d'opter pour un prélèvement sur certains biens de communauté qu'il sera alors réputé avoir seul détenus au moment de la dissolution de l'indivision post-communautaire. Dans ce cadre, peu importe que la clause de préciput ne puisse s'exécuter que sur la masse partageable nette avec réduction éventuelle des droits de l'époux survivant après évaluation de l'actif net de communauté (pages 3 et 4 des dernières conclusions de l'Administration).

Il y a lieu de relever que le Code civil prévoit expressément qu'une clause distincte, la clause de prélèvement moyennant indemnité prévue à l'article 1511, constitue expressément, en ce qui la concerne, une opérations de partage : *“Les époux peuvent stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, ou même l'un d'eux dans tous les cas de dissolution de la communauté, aura la faculté de prélever certains biens communs, à charge d'en tenir compte à la communauté d'après la valeur qu'ils auront au jour du partage, s'il n'en a été autrement convenu”*, clause au sujet de laquelle l'article 1514 dudit Code énonce clairement : *“Le prélèvement est une opération de partage : les biens prélevés sont imputés sur la part de l'époux bénéficiaire ; si leur valeur excède cette part, il y a lieu au versement d'une soulte. Les époux peuvent convenir que l'indemnité due par l'auteur du prélèvement s'imputera subsidiairement sur ses droits dans la succession de l'époux prédécédé”*.

Il résulte de cet état du droit que G V veuve P ne s'est jamais trouvée en situation d'indivision sur les biens de la communauté objets de la clause de préciput litigieuse.

Il n'existe ni situation d'indivision entre la veuve et les autres héritiers de M P sur les biens de communauté de la veuve attribués en pleine propriété, objets de la clause de préciput, ni opération de partage.

La déclaration de succession ne fait que rendre compte du fait que vérification a été faite de l'absence de désavantage aux enfants issus du premier lit du défunt, avant de poser le constat que *“l'avantage matrimonial a pu s'appliquer”*.

Dès lors, sur le fondement de ce constat, l'exercice de la clause de préciput par G V veuve P ne correspond pas à une opération de partage mettant fin à une situation d'indivision et l'exercice de la clause de préciput ne peut être soumis au droit de partage.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision de rejet du 9 mars 2020 de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du Département de Paris et de prononcer le dégrèvement des impositions et des intérêts de retard restants dus pour 14 848 Euros après le dégrèvement partiel prononcé par l'administration fiscale le 6 novembre 2020.

Sur les demandes accessoires

Il y a lieu de condamner la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du Département de Paris, qui succombe, aux entiers dépens de l'instance, avec faculté de recouvrement direct au profit de Maître

L'équité commande pour le même motif de condamner la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du Département Paris à payer à G V veuve P la somme de 3 500 Euros au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens par elle exposés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe,

ANNULE la décision de rejet du 9 mars 2020 de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du Département Paris ;

PRONONCE le dégrèvement des impositions et des intérêts de retard restants dus pour : **14 848 Euros** après le dégrèvement partiel prononcé par l'administration fiscale le 6 novembre 2020 ;

CONDAMNE la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du Département Paris à payer à G V veuve P la somme de **3 500 Euros** au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens par elle exposés.

CONDAMNE la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du Département Paris aux entiers dépens de l'instance, avec faculté de recouvrement direct au profit de Maître

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE